

# STATUTS

ASSOCIATION SUISSE POUR LE  
TRAVAIL SOCIAL  
EN LIEN AVEC LA SANTÉ

SAGES

## **SOMMAIRE**

<b>I. NOM ET SIÈGE</b>	<b>3</b>
<b>Art. 1 Nom</b>	<b>3</b>
<b>Art. 2 Siège</b>	<b>3</b>
<b>II. BUT ET ACTIVITÉS</b>	<b>3</b>
<b>Art. 3 But</b>	<b>3</b>
<b>Art. 4 Activités</b>	<b>3</b>
<b>Art. 5 Domaines spécifiques, sections et groupes spécifiques</b>	<b>3</b>
<b>III. AFFILIATION</b>	<b>4</b>
<b>Art. 6 Généralités</b>	<b>4</b>
<b>Art. 7 Catégories de membres</b>	<b>4</b>
<b>Art. 8 Membres individuels</b>	<b>4</b>
<b>Art. 9 Membres collectifs</b>	<b>4</b>
<b>Art. 10 Membres d'honneur</b>	<b>4</b>
<b>Art. 11 Adhésion</b>	<b>5</b>
<b>Art. 12 Fin de l'affiliation</b>	<b>5</b>
<b>Art. 13 Droits des membres</b>	<b>5</b>
<b>IV. ORGANISATION</b>	<b>5</b>
<b>Art. 14 Organes</b>	<b>5</b>
<b>Art. 15 Règlement interne</b>	<b>5</b>
<b>Art. 16 Assemblée générale</b>	<b>5</b>
<b>Art. 17 Comité</b>	<b>6</b>
<b>Art. 18 Présidence</b>	<b>6</b>
<b>Art. 19 Organe de révision</b>	<b>6</b>
<b>Art. 20 Durée du mandat</b>	<b>6</b>
<b>Art. 21 Protection des données</b>	<b>6</b>
<b>V. FINANCES</b>	<b>7</b>
<b>Art. 22 Financement</b>	<b>7</b>
<b>Art. 23 Cotisations de membres</b>	<b>7</b>
<b>Art. 24 Responsabilité</b>	<b>7</b>
<b>VI. DISSOLUTION</b>	<b>7</b>
<b>Art. 25 Dissolution de l'association</b>	<b>7</b>
<b>Art. 26 Affectation du patrimoine</b>	<b>7</b>
<b>Art. 27 Révision des statuts</b>	<b>7</b>
<b>VII. ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>8</b>

## I. NOM ET SIÈGE

### Art. 1 Nom

L'Association suisse pour le travail social en lien avec la santé (ci-après dénommée SAGES) est une association au sens de l'art. 60 ss CC.

### Art. 2 Siège

L'association a son siège à l'adresse du secrétariat.

## II. BUT ET ACTIVITÉS

### Art. 3 But

<sup>1</sup>SAGES a pour but de renforcer le travail social en lien avec la santé en Suisse en tenant compte des connaissances scientifiques, savoir-faire pratique et de la pratique professionnelle, de le professionnaliser et de l'ancrer dans le domaine de la santé et du social.

<sup>2</sup>SAGES représente les intérêts du travail social en lien avec la santé auprès des autorités cantonales ou fédérales et d'autres parties prenantes, ainsi que de promouvoir le réseautage entre ses membres

<sup>3</sup>SAGES s'engage en faveur de l'optimisation des interfaces entre les domaines des soins ambulatoires, semi-stationnaires et stationnaires du système de santé, ainsi que pour l'interface entre le domaine de la santé et le domaine social et pour assurer une haute qualité des soins.

### Art. 4 Activités

L'association atteint notamment son but en poursuivant les activités suivantes :

- a) Participation à des questions de politique sanitaire et sociale, par exemple par l'élaboration de prises de position et de lignes directrices, la participation à des procédures de consultation légales et des prises de position sur des thèmes pertinents du travail social en lien avec la santé ;
- b) Organisation et réalisation de congrès ;
- c) Promouvoir la recherche nationale et internationale dans le domaine du travail social en lien avec la santé en vue de son développement professionnel ;
- d) Coopération avec des partenaires dans les domaines de la santé et du social au niveau cantonal, national et international
- e) Publication d'articles dans les magazines spécialisés.

### Art. 5 Domaines spécifiques, sections et groupes spécifiques

<sup>1</sup>SAGES axe ses activités sur les intérêts de ses membres. À cette fin, l'association crée des domaines spécifiques pour le travail social, notamment :

- a) à l'hôpital ;
- b) en psychiatrie ;
- c) en réadaptation ;
- d) des dépendances ;
- e) au sein des ligues de la santé ;
- f) pour la formation et la recherche ;
- g) pour les soins intégrés
- h) dans les cabinets médicaux

<sup>2</sup>La création d'autres domaines spécifiques est décidée par le comité de SAGES

<sup>3</sup> Des sections géographiques (organisées au niveau régional) et des groupes spécifiques peuvent compléter les domaines spécifiques.

<sup>4</sup> L'association soutient les domaines spécifiques, les sections et les groupes spécifiques par des contributions financières. Le comité de SAGES décide du montant de ces contributions.

<sup>5</sup> La collaboration entre l'association spécialisée, les domaines spécifiques, les sections et les groupes spécifiques est réglée de manière contraignante dans des directives séparées.

### III. AFFILIATION

#### Art. 6 Généralités

<sup>1</sup>Le groupe cible de SAGES comprend les personnes physiques et morales qui travaillent dans le domaine du travail social en lien avec la santé au sein d'organisations du secteur de la santé et du secteur social, qui offrent et coordonnent des prestations dans ce domaine ou qui agissent au niveau d'une organisation du secteur de l'éducation.

#### Art. 7 Catégories de membres

<sup>1</sup>SAGES distingue les formes d'affiliation suivantes :

- a) membre individuel ;
- b) membre collectif ;
- c) membre d'honneur.

<sup>2</sup>Les cotisations des membres sont fixées conformément au règlement interne.

#### Art. 8 Membres individuels

<sup>1</sup>Les membres individuels sont des personnes physiques actives dans le travail social en lien avec la santé ou intéressées par ce domaine. Ils disposent en principe d'une formation professionnelle reconnue (école supérieure, haute école spécialisée, université) dans le travail social.

<sup>2</sup>Le comité peut, dans certains cas justifiés, décider d'admettre d'autres membres, tels que des personnes possédant une expérience avérée dans le travail social ou dont la contribution au travail social en lien avec la santé ou les autres services rendus sont significatifs.

#### Art. 9 Membres collectifs

<sup>1</sup>Les personnes morales, en particulier les services sociaux et les centres de consultation sociale d'organisations qui proposent des conseils et des interventions en lien avec la santé, ainsi que les instituts en lien avec la santé d'établissements de formation en travail social, peuvent adhérer en tant que membres collectifs.

<sup>2</sup>Les membres collectifs ne peuvent être représentés que par des personnes titulaires d'une formation professionnelle reconnue dans le travail social (école supérieure, haute école spécialisée, université).

<sup>3</sup>Le comité peut, dans certains cas justifiés, décider d'admettre d'autres membres, tels que des personnes possédant une expérience avérée dans le travail social ou dont la contribution au travail social en lien avec la santé ou les autres services rendus sont significatifs.

#### Art. 10 Membres d'honneur

<sup>1</sup>Les personnes qui se sont distinguées par leur engagement exceptionnel au service du travail social en lien avec la santé ou du travail social peuvent être nommés membres d'honneur.

<sup>2</sup>Les membres d'honneur sont exemptés du versement de la cotisation. Pour le reste, ils disposent des mêmes droits que les membres ordinaires.

<sup>3</sup> Les propositions de nomination de membres d'honneur peuvent être soumises par le comité ou par des membres au moyen d'une proposition à l'assemblée générale.

#### Art. 11 Adhésion

<sup>1</sup>Les demandes d'adhésion à SAGES en tant que membre individuel ou collectif doivent être adressées par écrit au secrétariat général.

<sup>2</sup>La décision d'admission au sein de l'association professionnelle revient au secrétariat général ou, si nécessaire, au comité.

<sup>3</sup>L'adhésion à SAGES est possible à tout moment.

#### Art. 12 Fin de l'affiliation

<sup>1</sup>L'affiliation prend fin par démission, exclusion ou décès. Elle n'est en aucun cas transmissible.

<sup>2</sup>La démission est possible à tout moment et doit être donnée par écrit. Elle prend effet à la fin de l'année civile. Elle doit être adressée au secrétariat général.

<sup>3</sup>Les dispositions relatives à l'exclusion sont précisées dans le règlement interne.

<sup>4</sup>Les membres démissionnaires ou exclus ne sont pas dispensés du règlement des cotisations en retard ou de l'année en cours. Les cotisations annuelles déjà payées ne sont pas remboursées.

<sup>5</sup>La cessation de l'affiliation ne donne aucun droit sur une partie du patrimoine de l'association.

#### Art. 13 Droits des membres

<sup>1</sup>Les membres individuels, collectifs et d'honneur au sens des art. 8 à 10 disposent d'un droit de vote et d'élection.

<sup>2</sup>Les dispositions d'exécution du droit de vote et d'élection sont définies dans le règlement interne.

<sup>3</sup>Les membres de l'association professionnelle SAGES ont droit à des tarifs préférentiels sur certaines prestations.

### IV. ORGANISATION

#### Art. 14 Organes

L'association professionnelle SAGES dispose des organes suivants :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de révision.

#### Art. 15 Règlement interne

En complément des statuts, le comité arrête des dispositions d'exécution sous la forme d'un règlement interne. Celui-ci définit notamment les attributions et compétences des personnes exerçant la présidence, de la personne chargée de la gestion et des organes de l'association et régit l'organisation.

#### Art. 16 Assemblée générale

<sup>1</sup>L'assemblée générale est l'organe suprême de SAGES. Elle statue sur toutes les affaires qui ne sont pas confiées à d'autres organes de l'association.

<sup>2</sup>Elle est convoquée conformément aux dispositions des statuts et du règlement interne. De par la loi, l'assemblée est convoquée si un cinquième des membres en fait la demande.

<sup>3</sup>L'assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes :

- a) Élections

- élection de la présidence ;
- élection du comité ;
- élection et révocation du comité ;
- élection de l'organe de révision ;
- nomination de membres d'honneur.

b) Décisions

- promulgation et modification des statuts ;
- dissolution de l'association ;
- en cas de liquidation du patrimoine suite à la dissolution de l'association conformément à l'art. 26 : détermination de l'organisation à laquelle/des organisations auxquelles l'éventuel patrimoine doit être transféré.

c) Approbations

- approbation de la charte, de la stratégie et de la politique générale de l'association.;
- approbation du règlement interne, notamment des cotisations des membres ;
- approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget, du rapport de l'organe de révision et de la décharge au comité ;
- approbation de la réglementation des frais.

Art. 17 Comité

<sup>1</sup>Le comité se compose au minimum de six et au maximum de 14 membres (à l'exclusion de la présidence)

<sup>2</sup>La composition du comité tient compte, dans la mesure du possible, d'une représentation adéquate des intérêts professionnels ainsi que de diverses réalités de vie.

<sup>3</sup>Les attributions du comité sont définies dans le règlement interne.

Art. 18 Présidence

La présidence est confiée à une présidente/un président ou une coprésidence. En l'absence de coprésidence, une vice-présidente/un vice-président doit être élu-e.

Art. 19 Organe de révision

<sup>1</sup>L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale. Il se compose de deux personnes.

<sup>2</sup>Les réviseuses ou réviseurs des comptes peuvent être élu-e-s parmi des non-membres ou parmi les membres de l'association, à condition toutefois qu'ils ne fassent pas partie d'autres organes de l'association.

Art. 20 Durée du mandat

<sup>1</sup>La durée du mandat des membres du comité, de la présidence et de l'organe de révision est de deux ans.

<sup>2</sup>Une réélection est possible.

<sup>3</sup>En cas de retrait anticipé d'un membre du comité, de la présidente/du président ou d'une réviseuse/d'une personne de l'organe de révision, le comité est en droit d'élire un successeur. La personne élue doit être proposée à l'élection lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 21 Protection des données

<sup>1</sup>SAGES traite les données personnelles exclusivement dans le but d'accomplir les tâches en rapport avec les objectifs de l'association. En particulier, aucune donnée personnelle n'est transmise à des tiers non autorisés ou utilisée à des fins non liées à l'association.

<sup>2</sup>SAGES prend toutes les mesures techniques et organisationnelles adéquates en matière de protection des données.

## V. FINANCES

### Art. 22 Financement

SAGES finance ses activités grâce aux cotisations des membres, aux dons, aux contrats de sponsoring et aux recettes issues de ses prestations.

### Art. 23 Cotisations de membres

<sup>1</sup>Les cotisations des membres dépendent de la forme de l'affiliation.

<sup>2</sup>La présidence et le comité de SAGES, les collaboratrices et collaborateurs du secrétariat général ainsi que les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation de membre.

<sup>3</sup>Les cotisations des différentes catégories de membres sont définies dans le règlement interne.

### Art. 24 Responsabilité

Le patrimoine de SAGES répond seul des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## VI. DISSOLUTION

### Art. 25 Dissolution de l'association

<sup>1</sup>SAGES peut être dissoute à tout moment par décision de l'association.

<sup>2</sup>La demande de dissolution peut être déposée par le comité ou un cinquième des membres.

<sup>3</sup>La dissolution doit être décidée lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par les deux tiers des membres présents.

### Art. 26 Affectation du patrimoine

En cas de dissolution de SAGES, le patrimoine de l'association est attribué à l'organisation qui lui succède ou à une ou plusieurs institutions sociales. Le comité soumet ses propositions à l'approbation de l'assemblée générale.

### Art. 27 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout ou en partie par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

## VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale du 3 mai 2023 ; ils sont entrés en vigueur à cette date.

Au nom du comité

.....  
Dr. phil. Thomas Friedli, Co-président

.....  
Therese Straubhaar, Co-présidente